



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-080

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Centre hospitalier de Bigorre

65-2017-11-13-002 - Délégation de signature du Groupe hospitalier Tarbes-Lourdes (6 pages) Page 5

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-12-05-004 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de l'atelier de découpe de viande de gibier de chasse de la SASU Pierre SAJOURS situé sur la commune de BEAUCENS (2 pages) Page 12

65-2017-11-29-001 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de l'atelier de fabrication de produits à base de viande de la Coopérative du Pays des Gaves à LOURDES (2 pages) Page 15

65-2017-12-08-002 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément sanitaire de l'établissement MARMITE et COMPAGNIE à TARBES (2 pages) Page 18

65-2017-12-08-004 - Arrêté Prophylaxies 2017-2018 (14 pages) Page 21

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-06-001 - arrêté portant autorisation d'organiser des épreuves de chiens courants (2 pages) Page 36

65-2017-12-04-013 - Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la DDT 65 (2 pages) Page 39

65-2017-12-06-002 - Arrêté Préfectoral de prorogation Centrale de la SHEMA à Mauléon-Barrousse - Ourse de Sost (2 pages) Page 42

65-2017-12-01-003 - Arrêté préfectoral portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de la station de Piau Engaly (2 pages) Page 45

65-2017-12-04-008 - Arrêté préfectoral portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de la station de Saint-Lary (2 pages) Page 48

65-2017-12-01-002 - Arrêté préfectoral portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de la station de Val Louron (2 pages) Page 51

65-2017-12-05-002 - Arrêté préfectoral portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de la station du Grand Tourmalet (2 pages) Page 54

65-2017-12-07-001 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski T'Kids à la station de Cauterets (2 pages) Page 57

65-2017-11-29-003 - Prescription du Plan de Prévention des Risques sur le territoire de la commune de GAZOST. (2 pages) Page 60

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-12-08-001 - dérogation à la règle du repos dominical pour l'EURL KANGRI SPORTS à BOURISP pour la saison 2017-2018 (2 pages) Page 63

65-2017-12-06-003 - Tarbes Pyrénées Services modificatif d'adresse (1 page) Page 66

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2017-11-29-005 - Arrêté de fermeture du SIE Tarbes du 29 décembre 2017 (1 page) Page 68

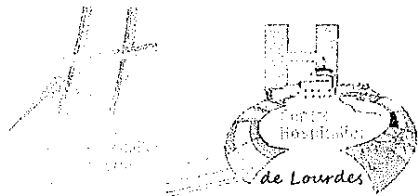
65-2017-11-29-004 - Arrêté fermeture SIP SIE Lannemezan 29 déc17 (1 page)	Page 70
Préfecture des Hautes-Pyrénées	
65-2017-12-04-010 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1 CASTIES JEAN-CLAUDE (1 page)	Page 72
65-2017-12-04-009 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1 CLAUDEL BERNARD (1 page)	Page 74
65-2017-12-04-006 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1 DUPOUY JEAN-PHILIPPE (1 page)	Page 76
65-2017-12-04-007 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1 FURLAN OLIVIER (1 page)	Page 78
65-2017-12-04-012 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1 HERNANDEZ THOMAS (1 page)	Page 80
65-2017-12-04-004 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1 LE DILHUIT YANN (1 page)	Page 82
65-2017-12-04-005 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1 LECLERE PATRICK (1 page)	Page 84
65-2017-12-04-011 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1 SOUCAZE LAURENT (1 page)	Page 86
65-2017-12-04-001 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 BONIFACIO MIKE (2 pages)	Page 88
65-2017-12-04-002 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 GALLARDO JEAN-FRANCOIS (1 page)	Page 91
65-2017-12-04-003 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 GARCIA YVES (2 pages)	Page 93
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2017-12-05-001 - AP autorisant le report de l'horaire de fermeture du casino de Bagnères de Bigorre le 1er janvier 2018 (2 pages)	Page 96
65-2017-12-06-004 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société C.E.T.B à Lourdes (10 pages)	Page 99
65-2017-12-07-003 - arrêté modifiant l'arrêté 65-2017-11-17-002 relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers - promotion 04-12-17 (2 pages)	Page 110
65-2017-12-01-004 - arrêté portant additif à l'arrêté n°65-2017-11-17-002 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs-pompiers - Promotion du 4-12-17 (2 pages)	Page 113
65-2017-12-07-002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "Corrida pédestre urban trail" (8 pages)	Page 116
65-2017-12-01-001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "cross de Bagnères-de-Bigorre" (6 pages)	Page 125
65-2017-12-08-003 - arrêté portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 132

65-2017-11-28-011 - Arrêté préfectoral de dérogation pour ouverture à l'urbanisation de zones du Plan Local d'Urbanisme (2 pages)	Page 135
65-2017-12-11-001 - Arrêté préfectoral ordonnant de procéder au recouvrement d'une astreinte administrative M. Amédée LAFFONT à MAUBOURGUET (2 pages)	Page 138
65-2017-11-29-002 - ARRETE RELATIF A L'AGREMENT DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MEDICALES PRIMAIRES (3 pages)	Page 141
SDIS Hautes-Pyrénées	
65-2017-11-30-004 - ARRETE-OPS-FDF2017 (2 pages)	Page 145
65-2017-11-30-001 - ARRETE-OPS-GOC-2017 (6 pages)	Page 148
65-2017-11-30-002 - ARRETE-OPS-IMP-2017 (4 pages)	Page 155
65-2017-11-30-003 - ARRETE-OPS-PREV-2017 (2 pages)	Page 160

Centre hospitalier de Bigorre

65-2017-11-13-002

Délégation de signature du Groupe hospitalier
Tarbes-Lourdes



DELEGATION DE SIGNATURE

DÉLÉGUÉ

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE et du CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992

VU l'arrêté de l'A.R.S. en date du 16 Mars 2016 nommant Monsieur Christophe BOURIAT en qualité de Directeur au Centre hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Mars 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre ANDRY en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Mars 2012 nommant Monsieur Jean-Michel AUDOUY en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 27 Décembre 2016 nommant Monsieur Gwénaél GUEGAN en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de Lourdes

VU l'arrêté du CNG en date du 16 Mai 2013 nommant Madame Catherine HARDY en qualité de Coordinatrice Générale des Soins aux Centres Hospitaliers de LOURDES et de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 3 Juillet 2015 nommant Madame Anne LE STUNFF en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES mis à disposition à 20% au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

VU l'arrêté du CNG en date du 16 Septembre 2015 nommant Monsieur Pierre LACOSTE en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de LOURDES et de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 11 Février 2016 nommant Madame Aurélie BARATIER en qualité de Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 21 Décembre 2015 nommant Madame Jeanne MONCORGER, Directrice des Instituts de Formation aux métiers de la santé du Centre Hospitalier de Bigorre et de Lourdes.

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Décembre 2016 nommant Madame Patricia LABORDE, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 16 Août 1988 nommant Monsieur Joseph DI TRAPANI, Ingénieur, à la direction des travaux

VU la décision en date du 6 Octobre 1995 nommant Madame Marie-Thérèse DARRE en qualité d'Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la décision en date du 15 Novembre 2002 nommant Monsieur Serge CABAR en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier de LOURDES

VU la décision en date du 1^{er} Septembre 2004 nommant Madame Bernadette ABADIE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la nomination en date du 1^{er} Septembre 2015 de Madame Claudine CASTAGNE en qualité de cadre supérieur de santé responsable de la Formation Continue aux Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES,

VU le recrutement en date du 2 Mai 2012 de Madame Stéphanie PAYET en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 8 Septembre 2010 nommant Madame Marie-Josée CAUMON en qualité de Technicien Supérieur Hospitalière au Centre Hospitalier de LOURDES

VU le recrutement en date du 1^{er} Janvier 2016 de Madame Anne OGE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 6 Janvier 2004 nommant Monsieur François LABAT en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 7 Novembre 2017 nommant Madame Jessica POUILLY en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle au CH de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 1^{er} août 2017 nommant Madame Nicole CAMBORDE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au CH de LOURDES

VU la décision en date du 15 novembre 2008 nommant Madame Corinne GUIRAUD en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au CH de LOURDES

VU la décision en date 02 mai 2011 nommant Madame Anne FRUTOS en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière (Contrôleur de Gestion) au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 6 Juin 2014 nommant Monsieur Christian MARTINEZ, Ingénieur au CH de TARBES

VU la décision en date du 15 octobre 2013 nommant Monsieur Pascal CASTRE en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au CH de LOURDES

VU la nomination de Monsieur Jean-Marc GANDARIAS en qualité d'Ingénieur Biomédical

VU la décision en date du 1^{er} septembre 2003 nommant Monsieur Alain PILLON en qualité d'ingénieur

VU la nomination de Madame Carine MEIGNANT, Ingénieur Responsable Qualité/Gestion des Risques

VU le recrutement en date du 21 Mars 2016 de Madame Julie LORRAIN, Technicien Supérieur Hospitalier Responsable de Communication,

VU la décision en date 15 Mai 2014 nommant Madame Béatrice LAFFON en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU les désignations en qualité de responsables au sein de la Direction des Services Logistiques, de la Maintenance, des Achats et des Travaux de Messieurs LUDWIG, MAILLARD, PIERRAT, JEANTICOU, SOULANCE, SASSO, DULAC

VU la convention de mise à disposition de Madame Julie ROQUES, Directrice Adjointe au CH de Bagnères de bigorre en date du 22 Juin 2017

VU la nomination de Madame Evelyne LONCA en qualité de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins à compter du 8 Juin 2017

ARTICLE 1^{er} : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BOURIAT, Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et du Centre Hospitalier de Lourdes à LOURDES, une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY, Directeur adjoint, afin de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes.

ARTICLE 2 : Délégation particulière à la Direction DELEGUEE du CH de Lourdes et TRAVAUX d'Investissement

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre LACOSTE à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette Direction à l'exclusion du projet d'établissement, d'actes d'acquisition ou cession du patrimoine foncier des établissements, des conventions constitutives de groupements de coopération sanitaires, groupements d'intérêt économique ou public.

En cas d'empêchement, une délégation permanente est également donnée à Madame Nicole CAMBORDE pour le site de Labastide du CH de Lourdes.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Joseph DI TRAPANI, Ingénieur Hospitalier Principal, en ce qui concerne les Travaux d'Investissement du Centre Hospitalier de TARBES pour signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros.

ARTICLE 3 : Délégation particulière à la Direction des COOPERATIONS INTER-HOSPITALIERES et du PROJET DU SITE UNIQUE

Une délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre ANDRY à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette Direction à l'exclusion des conventions de coopération inter-établissements à portée générale.

ARTICLE 4 : Délégation particulière à la Direction du SECRETARIAT GENERAL, DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA COMMUNICATION

Une délégation permanente est donnée à Madame Aurélie BARATIER, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction.

En cas d'empêchement :

- *en ce qui concerne les affaires médicales*, délégation est donnée à Madame Béatrice LAFFON pour TARBES, et à Madame Marie-Thérèse DARRE pour LOURDES.
- *en ce qui concerne le secrétariat général*, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY au titre de sa délégation générale.
- *en ce qui concerne la Communication*, délégation est donnée à Madame Julie LORRAIN, Responsable de Communication.

ARTICLE 5 : Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES FINANCIERES

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel AUDOUY à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception de la signature des emprunts.

En cas d'empêchement une délégation permanente est également donnée à Madame Stéphanie PAYET, à Madame Corinne GUIRAUD à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

ARTICLE 6 : Délégation particulière à la Direction du CONTROLE DE GESTION

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne FRUTOS à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à l'activité de sa direction.

En cas d'empêchement au sein de la DAF, une délégation permanente est également donnée à Madame Anne FRUTOS à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

ARTICLE 7 : Délégation particulière à la Direction des RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION CONTINUE

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne LE STUNFF à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction à l'exception des décisions de recrutement et promotions de grades relatives à la catégorie A.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Bernadette ABADIE pour TARBES, à Monsieur Serge CABAR pour LOURDES en ce qui concerne la DRH et à Mme Claudine CASTAGNE en ce qui concerne la formation continue.

En cas d'empêchement des 4 personnes précédemment citées et en ce qui concerne la DRH et la formation continue, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY au titre de sa délégation générale.

ARTICLE 8 : Délégation particulière à la Direction de la LOGISTIQUE, DES ACHATS ET DE LA MAINTENANCE

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaél GUEGAN, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des mandats du fait de sa qualité de comptable matière et des marchés supérieurs à 150 000 €.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Anne OGE pour TARBES et Madame Marie-Josée CAUMON pour LOURDES, à l'exception de la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 90 000 €.

Secteur biomédical :

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Marc GANDARIAS pour TARBES et pour LOURDES, à l'exception de la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 25 000 €.

Sécurité/sûreté :

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUDWIG pour TARBES, à l'exception de la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 €.

Services techniques :

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christian MARTINEZ pour TARBES et à Monsieur Pascal CASTRE pour LOURDES, à l'exception de la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 25 000 €.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à :

- Monsieur Ludovic MAILLARD, Monsieur Patrice PIERRAT, Monsieur Dominique JEANTICOU et Monsieur Serge SOULANCE pour signer les bons de commande qui concernent le site de la Gespe d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €,

- Monsieur Antoine SASSO pour signer les bons de commande qui concernent le site de l'Ayguerote d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €,
- Monsieur Alain DULAC pour signer les bons de commande qui concernent le site de Vic-en-Bigorre d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €.

ARTICLE 9 : Délégation particulière à la Direction de l'ACTION GERONTOLOGIQUE

Une délégation permanente est donnée pour le Centre Hospitalier de Tarbes à Madame Patricia LABORDE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

En cas d'empêchement, une délégation est également donnée à Madame Jessica POUILLY pour l'Hôpital de l'Ayguerote à Monsieur François LABAT pour l'Hôpital de VIC EN BIGORRE.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à :

- Madame Renée BERGERO, Madame Josiane SARRES, Monsieur François BARRAU, pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de l'Ayguerote (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),
- Madame Françoise GOMEZ, Madame Corinne NIVET, Madame Isabelle PORTASSAU, pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de Vic-en-Bigorre (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),

Une délégation permanente est donnée à l'ensemble des Cadres de Santé des sites gériatriques à Site Ayguerote : Madame Fanny CALBA, Madame Véronique PORTAL, Mme Valérie SZCZEBAK, Monsieur Cédric CAZAUX, Monsieur Thierry LAGUERRE

Site de Vic : Madame Chantal AURENSAN, Madame Mélanie FESQUET, Madame Valérie FOURCADE, Madame Joëlle GASNIER, Madame Emmanuelle PEYREGNE, Monsieur Noureddine KLAOUA pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière durant les gardes administratives (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »).

ARTICLE 10 : Délégation particulière à la Direction des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'ORGANISATION,

Une délégation permanente est donnée à Madame Julie ROQUES, Directrice Adjointe, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de la direction du système d'information et de l'organisation à l'exception des factures d'un montant supérieur à 150 000 euros.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à monsieur Alain PILLON, ingénieur.

ARTICLE 11 : Délégation particulière à la DIRECTION DES SOINS, QUALITE, GESTION DES RISQUES ET RELATION AVEC LES USAGERS

Une délégation permanente est donnée à Madame Catherine HARDY, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et des responsabilités qui lui sont confiées.

En cas d'empêchement :

- En ce qui concerne la Direction des Soins, une délégation est donnée à Madame Evelyne LONCA.
- En ce qui concerne la Qualité, Gestion des Risques et Relation avec les Usagers, une délégation est donnée à Madame Carine MEIGNANT, Responsable Qualité.

ARTICLE 12 : Délégation particulière à la direction de l'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS, FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Une délégation permanente est donnée à Madame Jeanne MONCORGER, Directrice de l'IFSI à l'effet de signer au nom du directeur tout acte et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des documents budgétaires.

ARTICLE 13 : Délégation particulière d'urgence dans le cadre de l'astreinte administrative

Monsieur Jean-Pierre ANDRY, Monsieur Jean-Michel AUDOUY, Madame Aurélie BARATIER, Monsieur Gwénaél GUEGAN, Madame Catherine HARDY, Madame Anne LE STUNFF, Monsieur Pierre LACOSTE, Madame Jeanne MONCORGER, Madame Anne FRUTOS, Madame Patricia LABORDE disposent d'une délégation permanente de signature dans le cadre de leur astreinte administrative.

ARTICLE 14 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : La présente décision sera portée à la connaissance de Direction Départementale de l'ARS, du Receveur de l'Etablissement et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Elle annule et remplace la précédente décision.

Fait à TARDES, le 13 novembre 2017

Le Directeur du Groupe Hospitalier


Christophe JOURIAT

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-12-05-004

ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de l'atelier
de découpe de viande de gibier de chasse de la SASU
Pierre SAJOURS situé sur la commune de BEAUCENS



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Alimentation et Protection des Consommateurs

ARRETE PREFECTORAL

relatif à l'agrément de l'atelier de
découpe de viande de gibier de chasse
de la SASU Pierre Sajous
situé sur la commune de Beaucens

La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 27 novembre 2017

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : L'atelier de découpe de viande de gibier de chasse de la SASU Pierre Sajous, situé chemin du Sailhet 65400 BEAUCENS, est agréé au titre de la section IV de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de découpe.

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le 65 077 002. Ce numéro devra

être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Beaucens
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au responsable de la SASU Pierre Sajous, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 05-12-2017

Pour la PREFETE
et par délégation, La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-11-29-001

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de l'atelier de
fabrication de produits à base de viande de la Coopérative
du Pays des Gaves à LOURDES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Service Alimentation et Protection des Consommateurs

ARRETE PREFECTORAL

**relatif à l'agrément de l'atelier de
fabrication de produits à base de
viande de la Coopérative du Pays des
Gaves
situé sur la commune de Lourdes**

La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 20 novembre 2017

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : L'atelier de fabrication de produits à base de viande de la Coopérative du Pays des gaves, situé 3 rue d'Alger 65100 LOURDES, est agréé au titre de la section VI de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour ses activités de fabrication de : charcuteries crues (saucisses), charcuteries cuites (jambon cuit notamment), conserves et salaisons sèches (hors jambon sec).

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 286 005**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Lourdes
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au directeur de la Coopérative du Pays des Gaves, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le

Pour la PREFETE
et par délégation, La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,

Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-12-08-002

ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément sanitaire de
l'établissement **MARMITE** et **COMPAGNIE** à **TARBES**



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Alimentation et Protection des Consommateurs

ARRETE PREFECTORAL

relatif à l'agrément sanitaire de
l'établissement MARMITE &
COMPAGNIE
situé sur la commune de Tarbes

La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 7 décembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : L'atelier de transformation de viande de l'établissement MARMITE & COMPAGNIE, enseigne « TERROIR PYRENEES », situé 10 avenue Aristide Briand 65000 TARBES, est agréé au titre de la section VI de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de production de conserves.

Article 2 : L'établissement MARMITE & COMPAGNIE, enseigne « TERROIR PYRENEES », situé 10 avenue Aristide Briand 65000 TARBES, est agréé au titre de la section 0 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité d'entreposage.

Article 3 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu, notamment 108 tonnes par an pour l'activité de production de conserves. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65.440.009**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

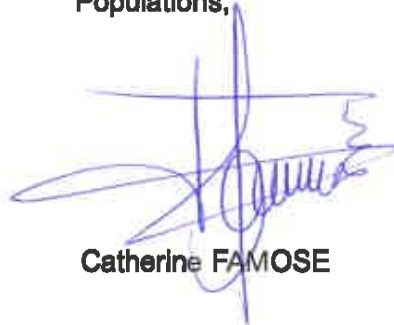
Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Tarbes
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au dirigeant de l'établissement MARMITE & COMPAGNIE, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 08.12.2017

Pour la PREFETE
et par délégation, La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-12-08-004

Arrêté Prophylaxies 2017-2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°65-

Service Santé Protection Animales
et Environnement

fixant les modalités techniques des prophylaxies
collectives réalisées par les vétérinaires sanitaires au
titre de la campagne 2017-2018

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II partie législative et réglementaire

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine

VU l'arrêté préfectoral n°2004-254-9 du 10 septembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-256-21 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la transhumance ovine et caprine dans le département des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n°2005-256-16 relatif à la transhumance des bovins

VU l'arrêté préfectoral N°2007-277-4 relatif au génotypage obligatoire des béliers vis-à-vis de la tremblante

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65)

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-09-27-004 portant application de l'arrêté n°65-2016-07-04-17 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées.

VU les notes de service 2010-8305 du 08 novembre 2010 et 2013-8162 du 8 octobre 2013 relatives à certaines dispositions techniques en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié

VU la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2006-8051 en date du 21 février 2006 modifiée par NS 2011-8209 du 15 septembre 2011 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins

VU la délibération de la commission bipartite en date du 12 octobre 2017 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs pour établir une convention des tarifs des prophylaxies animales, en application notamment des articles R203-14 et L201-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les règlements sanitaires d'estive, établis annuellement dans les Hautes-Pyrénées, relatifs aux prescriptions sanitaires obligatoires et recommandées pour la transhumance dans les Hautes-Pyrénées compte tenu des risques sanitaires inhérents au mélange des troupeaux et à la nécessité de préserver les cheptels de toute contagion ou de maladies et de confusion de statut sanitaire des cheptels

CONSIDÉRANT la demande en date du 28 août 2012 formulée par le Groupement de défense sanitaire APLMA65, le Groupement technique vétérinaire, le Centre de ressources sur le pastoralisme et la gestion de l'espace, l'Association des gestionnaires d'estive, pour une réglementation départementale reprenant les prescriptions des règlements sanitaires d'estive appliquées par la majorité des gestionnaires d'estive dans l'intérêt sanitaire de tous les cheptels transhumants sur les estives des Hautes-Pyrénées

CONSIDÉRANT la nécessité de soumettre les cheptels transhumants et leurs animaux à des mesures de contrôle adaptées évitant la propagation de dangers sanitaires lors de mélanges de cheptels en estives

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

ARRETE

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX DE BOVINÉS

ARTICLE 1^{er}- Durée de campagne de prophylaxie :

Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1^{er} octobre 2017 au 30 avril 2018 dans les troupeaux de bovinés.

A contrario, les contrôles individuels des animaux à la sortie ou à l'introduction sont effectués tout au long de l'année selon la typologie et les mouvements d'animaux.

ARTICLE 2 –Modalités de dépistages collectifs de la tuberculose:

Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué:

- selon un rythme quinquennal sur l'ensemble du département par intradermotuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois. Les communes concernées par ce dépistage pour la campagne 2017-2018 sont listées à l'annexe 1.

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculiniques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovinés qualifiés à risque tuberculose est effectuée selon les modalités suivantes :

- Pendant une période de dix années selon un rythme annuel pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux par intradermotuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois
- Pendant une période d'une durée maximale de 5 ans, selon un rythme annuel, dans les troupeaux de bovinés pour lesquels un lien épidémiologique a été établi avec un foyer de tuberculose, dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée et dont la qualification a été rétablie par intradermotuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois;

Le classement en cheptel à risque est notifié par la direction en charge de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables: Durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente ou d'introduction. Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition du groupement de défense sanitaire concerné.

ARTICLE 3 –Modalités de dépistages collectifs de la brucellose, leucose et de l'IBR:

Le dépistage de la brucellose bovine dans les ateliers allaitants est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les ateliers allaitants est effectué selon un rythme quinquennal dans les communes listées à l'annexe 2. Il est réalisé par épreuve de laboratoire sur des prises de sang effectuées sur 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les bovins de plus de 24 mois, non positifs et non vaccinés. Toutefois, dans les élevages détenant au moins un bovin positif, le dépistage portera sur les bovins à partir de 12 mois.

Les contrôles à l'introduction relatifs à la tuberculose, la brucellose et à la rhinotrachéite bovines sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et l'instruction du ministre sus-visés.

Pour les cheptels laitiers dont le lait est collecté par une laiterie, la brucellose, la leucose et l'IBR sont dépistées par contrôles sur le lait.

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffïye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 –Modalités de dépistages individuels:

Le dépistage individuel de la brucellose est à réaliser sur les bovins âgés de plus de 24 mois
Le dépistage individuel de la tuberculose est à réaliser sur les bovins âgés de plus de 6 semaines

- + dans les 30 jours qui précèdent le départ d'animaux de cheptels à risque sanitaire particulier (risque lié à l'existence d'un foyer ancien de tuberculose ou de brucellose ou en lien épidémiologique par proximité de voisinage avec un foyer) quelle que soit la durée du transfert
- + dans les 30 jours qui suivent la livraison si le transit de l'animal entre les 2 exploitations a duré plus de 6 jours

Dépistage IBR lors d'un achat: prises de sang à réaliser dans les 15 à 30 jours après l'achat. Si le bovin acheté provient d'un élevage Non Indemne, un dépistage préalable est requis chez le vendeur dans les 15 jours qui précèdent la vente. Ces dispositions pourront être précisées ultérieurement par le Groupement de Défense Sanitaire. Par dérogation, ces dépistages ne sont pas obligatoires pour les bovins introduits dans un cheptel dérogatoire aux prophylaxies entretenu en bâtiment fermé, et pour les bovins dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire.

ARTICLE 5 - I. La bonne exécution des opérations de dépistage décrites à l'article 2 à 4 dans les délais décrits à l'article 1 donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, au maintien de la qualification officiellement indemne du cheptel pour la tuberculose, la brucellose et la leucose. Une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) est alors délivrée par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre par délégation, pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 1,2,3 et 4 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

III. L'attribution ou le retrait de la qualification par rapport à la rhinotrachéite infectieuse bovine est gérée par le groupement de défense sanitaire selon le cahier des charges et les procédures de l'Association Française Sanitaire et Environnementale (A.F.S.E)

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS

ARTICLE 6 - Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1^{er} octobre 2017 au 30 avril 2018 dans les troupeaux d'ovins et de caprins.

ARTICLE 7 - Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins est effectué :

- selon un rythme annuel pour les élevages transhumants
 - selon un rythme quinquennal pour les élevages non transhumants
- et par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les mâles, toutes les femelles (si moins de 50 femelles) ou 25 % avec un minimum de 50. Pour cette campagne le dépistage des élevages non transhumants s'effectue sur les communes de ESPECHE à LOUCRUP (annexe 2)

ARTICLE 8 –I .La bonne exécution des opérations de dépistage décrites à l'article 7 dans les délais décrits à l'article 6, sans qu'il soit mis en évidence d'infection donne lieu, lorsque l'identification des animaux est conforme à la réglementation en vigueur, au maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose pour l'ensemble des caprins et ovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 6 et 7 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX TRANSHUMANTS

ARTICLE 9 – Sans préjudice des arrêtés préfectoraux susvisés relatifs à la transhumance bovine, ovine caprine et au génotypage des béliers et des règlements intérieurs des estives, les animaux transhumants dans les Hautes-Pyrénées doivent répondre aux prescriptions réglementaires les concernant relatives à la tuberculose, la brucellose, la leucose et l'IBR ainsi qu'aux conditions réglementaires de mouvements sur le territoire national; ces dispositions sont reprises annuellement dans les règlements sanitaires pour les cheptels transhumants complétées par des dispositions complémentaires de recommandations au regard d'autres dangers sanitaires

Les cheptels bovins doivent être Officiellement Indemnes de Brucellose, Leucose et Tuberculose. Le dépistage de ces maladies doit être réalisé entre le 1^{er} janvier 2018 et le départ en estives. Pour l'IBR le dépistage doit être réalisé au cours de la campagne.

En matière de Fièvre Catarrhale Ovine, les animaux doivent répondre aux conditions nationales et d'échanges intra communautaires de mouvement fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture ;

Ne peuvent transhumer sur des estives collectives que les bovins issus de cheptels dans lesquels les animaux de plus de 24 mois, soumis au dépistage annuel, présentent une sérologie IBR négative (*Attestation de l'APLMA fournie à l'éleveur*). Les taureaux même négatifs, issus de cheptels positifs en IBR, ne peuvent pas transhumer, Les bovins non négatifs et/ou vaccinés et leurs produits de l'année ne pourront éventuellement transhumer que sur des estives sanitaires spécifiques si elles existent et après avis favorable des autorités sanitaires : DDCSPP-GTV-GDS

Les cheptels ovins caprins sont soumis à l'obtention d'une autorisation de transhumance délivrée par la DDCSPP avant la montée en estive.

Ces cheptels doivent être Officiellement Indemnes de Brucellose.

Le dépistage doit être réalisé entre le 1^{er} janvier 2018 et le départ en estive,

Seuls les béliers présentant un génotypage au regard de la Tremblante conforme aux dispositions de l'Arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 et un résultat négatif à l'ECB (épididymite contagieuse du bélier) datant au plus tôt du début de la campagne de prophylaxie en cours sont autorisés à transhumer.

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES CHEPTELS PORCINS Y COMPRIS LES ÉLEVAGES DE SANGLIERS

ARTICLE 10 – Durée de campagne de prophylaxie :

Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les cheptels porcins s'effectuent du 1^{er} janvier 2018 au 30 octobre 2018. A contrario, les contrôles des animaux pour la sortie ou pour l'introduction sont effectués tout au long de l'année selon la typologie des élevages et les mouvements d'animaux.

ARTICLE 11– Modalités de dépistages collectifs de la Maladie d'Aujeszky et de la Peste Porcine Classique

Maladie d'Aujeszky :

Dans les élevages plein air (y compris élevages de sangliers) et élevages de sélection multiplication conformément aux exigences réglementaires spécifiques aux types d'élevage :

Par dépistage sérologique :

Dans les élevages plein air : 15 reproducteurs/an ou 20 porcs charcutiers/an

Dans les élevages de sélection multiplication :15 reproducteurs ou futurs reproducteurs tous les 3 mois sur tubes secs

Peste Porcine Classique

Dans les élevages de sélection multiplication ,par dépistage sérologique sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs 1 fois/an sur tubes secs

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 12 – La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 10 et 11 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – La demande de changement de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une information au préfet avant le 1^{er} septembre de l'année en cours pour être éventuellement prise en compte pour la campagne suivante. Ce changement doit intervenir en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative en application de l'article L201-4, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

ARTICLE 14 – la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'État est fixée conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Les infractions aux dispositions de cet arrêté sont réprimées par l'article R228-1 du Code rural

ARTICLE 16 –Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

ARTICLE 17 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes du département des Hautes-Pyrénées, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 8 décembre 2017.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ANNEXE 1 : CAMPAGNE 2017 – 2018 – Liste communes Dépistage TUBERCULOSE

CP	COMMUNE	CP	COMMUNE	CP	COMMUNE
65200	POUZAC	65170	ST LARY SOULAN	65250	ST ARROMAN
65400	PRECHAC	65150	ST LAURENT DE NESTE	65100	ST CREAC
65500	PUJO	65500	ST LEZER	65700	ST LANNE
65230	PUNTOUS	65360	ST MARTIN		
65220	PUYDARRIEUX	65400	ST PASTOUS		
65140	RABASTENS DE BIGORRE	65150	ST PAUL		
65330	RECURT	65270	ST PE DE BIGORRE		
65300	REJAUMONT	65400	ST SAVIN		
65190	RICAUD	65140	ST SEVER DE RUSTAN		
65590	RIS	65300	TAJAN		
65350	SABALOS	65500	TALAZAC		
65330	SABAROS	65390	TARASTEIX		
65540	SACOUÉ	65000	TARBES		
65220	SADOURNIN	65470	THEBE		
65170	SAILHAN	65230	THERMES MAGNOAC		
65550	SALECHAN	65350	THUY		
65120	SALIGOS	65150	TIBIRAN JAUNAC		
65400	SALLES	65130	TILHOUSE		
65360	SALLES ADOUR	65140	TOSTAT		
65540	SAMURAN	65190	TOURNAÏ		
65500	SANOUS	65220	TOURNOUS DARRE		
65230	SARIAC MAGNOAC	65330	TOURNOUS DEVANT		
65130	SARLABOUS	65170	TRAMEZAIGUES		
65390	SARNIGUET	65200	TREBONS		
65370	SARP	65220	TRIE SUR BAISE		
65410	SARRANCOLIN	65470	TROUBAT		
65140	SARIAC BIGORRE	65140	TROULEY LABARTHE		
65610	SARROUILLES	65150	TUZAGUET		
65120	SASSIS	65300	UGLAS		
65700	SAUVETERRE	65140	UGNOUAS		
65120	SAZOS	65400	UZ		
65140	SEGALAS	65200	UZER		
65100	SEGUS	65500	VIC EN BIGORRE		
65150	SEICH	65220	VIDOU		
65600	SEMEAC	65700	VIDOUZE		
65140	SENAC	65120	VIELLA		
65330	SENTOUS	65360	VIELLE ADOUR		
65400	SERE EN LAVEDAN	65520	VIELLE AURE		
65100	SERE LANSO	65580	VIELLE LOURON		
65220	SERE RUSTAING	65400	VIER BORDES		
65570	SERON	65230	VIEUZOS		
65120	SERS	65120	VIEY		
65500	SIARROUY	65100	VIGER		
65190	SINZOS	65170	VIGNEC		
65480	SIRADAN	65700	VILLEFRANQUE		
65400	SIREIX	65260	VILLELONGUE		
65700	SOMBRUN	65220	VILLEMBITS		
65350	SOREAC	65230	VILLEMUR		
65470	SOST	65500	VILLENAVE PRES BEARN		
65700	SOUBLECAUSE	65500	VILLENAVE PRES MARSAC		
65430	SOUES	65120	VISCOS		
65260	SOULOM	65200	VISKER		
65350	SOUYEAUX	65120	VIZOS		

ANNEXE 2 : CAMPAGNE 2017 – 2018**Liste communes Dépistage LEUCOSE des Bovins et BRUCELLOSE des Petits Ruminants non transhumants**

CP	COMMUNE	CP	COMMUNE	CP	COMMUNE
65130	ESPECHE	65700	HAGEDET	65700	LASCAZERES
65130	ESPIELH	65200	HAUBAN	65350	LASLADES
65120	ESQUEZE SERE	65150	HAUTAGET	65230	LASSALES
65400	ESTAING	65250	HECHES	65400	LAU BALAGNAS
65220	ESTAMPURES	65700	HERES	65450	LAYRISSSE
65510	ESTARVIELLE	65450	HIBARETTE	65140	LESCURRY
65170	ESTENSAN	65200	HIIS	65190	LESPOUEY
65120	ESTERRE	65190	HITTE	65100	LEZIGNAN
65700	ESTIRAC	65380	HORGUES	65190	LHEZ
65470	FERRERE	65330	HOUYDETS	65140	LIAC
65560	FERRIERES	65350	HOURC	65330	LIBARROS
65220	FONTRAILLES	65420	IBOS	65200	LIES
65220	FRECHEDE	65590	ILHAN	65350	LIZOS
65130	FRECHENDETS	65410	ILHET	65150	LOMBRES
65240	FRECHET AURE	65540	ILHEU	65130	LOMNE
65190	FRECHOU FRECHET	65370	IZAOURT	65250	LORTET
65400	GAILLAGOS	65700	HAGEDET	65100	LOUBAJAC
65330	GALAN	65250	IZAUX	65200	LOUCRUP
65330	GALEZ	65350	JACQUE	65250	LORTET
65620	GARDERES	65100	JARRET	65100	LOUBAJAC
65540	GAUDENT	65240	JEZEAU	65200	LOUCRUP
65230	GAUSSAN	65290	JUILLAN		
65120	GAVARNIE GEDRE	65100	JULOS		
65390	GAYAN	65100	JUNCALAS		
65250	GAZAVE	65200	LABASSERE		
65100	GAZOST	65130	LABASTIDE		
65540	GEMBRIE	65700	LABATUT RIVIERE		
65150	GENEREST	65130	LABORDE		
65510	GENOS	65140	LACASSAGNE		
65140	GENSAC	65700	LAFITOLE		
65100	GER	65390	LAGARDE		
65200	GERDE	65300	LAGRANGE		
65510	GERM	65700	LAHITTE TOUPIERE		
65200	GERMS SUR OUSSOUET	65230	LALANNE		
65100	GEU	65220	LALANNE TRIE		
65400	GEZ	65310	LALOUBERE		
65100	GEZ EZ ANGLES	65530	LAMARQUE PONTACQ		
65350	GONNEZ	65220	LAMARQUE RUSTAING		
65440	GOUAUX	65140	LAMEAC		
65190	GOUDON	65240	LANCON		
65130	GOURGUE	65190	LANESPEDE		
65170	GRAILHEN	65450	LANNE		
65440	GREZIAN	65300	LANNEMEZAN		
65120	GRUST	65350	LANSAC		
65170	GUCHAN	65220	LAPEYRE		
65440	GUCHEN	65230	LARAN		
65230	GUIZERIX	65700	LARREULE		
65230	HACHAN	65230	LARROQUE		

ANNEXE 3

DISPOSITIONS COMMUNES

TARIFS DES PROPHYLAXIES 2017-2018(€) - Département des Hautes Pyrénées (65)

INTERVENTIONS	Tarifs 2017-2018 (€ HT) à facturer à l'éleveur
1- Tarification des frais de déplacement (compris dans les tarifs)	0
2- Fourniture des consommables (compris dans les tarifs)	0
3- Fourniture des médicaments et des réactifs (Tarif libéral)	Tarif libéral
4- Fourniture d'un matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité (compris dans les tarifs)	0
5- Frais d'expédition des prélèvements et des documents:Frais d'acheminement prophylaxie hors période de ramassage par le laboratoire	5

PETITS RUMINANTS

INTERVENTIONS PETITS RUMINANTS

	Part forfaitaire de l'État payée directement au vétérinaire -adhérents GDS	Tarifs 2017-2018 (€ HT)	A facturer à l'éleveur (€ HT)
PROPHYLAXIE COLLECTIVE			
1- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel : RDV fixé par le vétérinaire		22,75	22,75
1 Bis- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel : RDV fixé à la demande de l'éleveur hors cas de force majeure		34,00	34,00
2- Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique		22,75	22,75
3- Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation		26,00	26,00
4- Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (Tremblante, CAEV)		42,00	42,00
5- Prélèvement de sang (à l'unité)			
	Troupeau transhumant	0,38	
		1,06	0,68
	Troupeau non transhumant		1,06
		1,06	1,06
6- Prélèvement de lait (à l'unité)		1,50	1,50
7- Prélèvement de fèces (par animal)		1,50	1,50
8- Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		7,00	7,00
9- Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)		3,00	3,00
10- Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)		7,00	7,00
11- Épreuve de brucellinisation (à l'unité)		3,00	3,00
12- Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)		1,40	1,40
13- Réalisation d'une évaluation sanitaire		85,08 / h	85,08 / h
IDENTIFICATION OVINE			
Visite		22,75	22,75
Pose de la boucle ou marquage		0,30	0,30
VISITE D'ACHAT D'UN OVIN			
Visite d'exploitation		26,00	26,00
Visite au cabinet du vétérinaire		7,00	7,00
Prélèvement sanguin		1,06	1,06
VISITE DES ATELIERS D'ENGRAISSEMENT OVINS			
Visite initiale		84,00	84,00
Visite de suivi		42,00	42,00

BOVINS

Tarifs des prophylaxies 2017-2018 (€ HT)		
INTERVENTIONS BOVINS		Tarifs 2017-2018 (€ HT) à facturer à l'éleveur
PROPHYLAXIE COLLECTIVE		
1- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel : RDV fivé par le vétérinaire		22,75
1 Bis- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel : RDV fivé à la demande de l'éleveur hors cas de force majeure		34,00
2- Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique		22,75
3- Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux de renouvellement introduits dans l'exploitation : Visite d'achat		26,00
4- Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)		
	Visite initiale	84,00
	Visite de suivi	42,00
5- Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir des animaux sous laissez-passer		26,00
6- Prélèvement de sang (à l'unité)		2,24
7- Prélèvement de lait (à l'unité)		1,50
8- Prélèvement de fèces (par animal)		1,50
9- Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		7,00
10- Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité) hors fourniture		3,00
11- Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) hors fourniture		7,00
12- Épreuve de brucellinisation (à l'unité)		3,00
13- Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)		
Vaccination FCO		1,40
Vaccination IBR (non compris la fourniture du vaccin) - forfait visite seule		28,00
	forfait avec autre visite	14,00
	acte de vaccination	10,00
14- Réalisation d'une évaluation sanitaire		85,08 / h
IDENTIFICATION BOVINE		
Visite		22,75
Pose de la boucle ou marquage		0,30
ACTE ACHAT BOVIN		
Prise de sang uniquement		2,24
Tuberculination uniquement		
	Intradermotuberculination simple	3,00
	Intradermotuberculination comparative	7,00
ÉRADICATION DU VARRON		
Visite hors prophylaxie		27,38
Intervention vétérinaire		1,33
Prix microdose / Prix pleine dose (le ml ou cm ³ , prix recommandé)		0,13 microdose / 0,93 pleine dose

SUIDES

INTERVENTIONS PORCINS						Payeur	
				Base (IO=Indice Ordinal)	2017 (IO=14,18€)	ETAT	AREPSA
I	AUJESZKY	Visite	élevage de porcs	2 IO/visite	28,36 €		28,36€ *
			élevage de sangliers	4 IO/visite	56,72 €		56,72€ *
		Prélèvements	<3 prélèvements (PS ou buvard)	0,2 IO/pvt	2,84 €	1,22 €	1,62€ *
			3 à 5 prélèvements	0,175 IO/pvt	2,48 €	1,22 €	1,26€ *
			>5 prélèvements	0,15 IO	2,13 €	1,22 €	0,91€ *
II	SDRP	Visite	si couplée avec Aujeszky	déjà réglée avec Aujeszky			
			si SDRP uniquement	2 IO/visite	28,36 €		28,36 €
			complément de visite pour les élevages de porcs de moins de 5 truies	1 IO/visite	14,18 €		14,18 €
		Prélèvements	PS ou buvard	0,16 IO/pvt	2,27 €		2,27 €

Pour un élevage concerné par les 2 prophylaxies, Aujeszky+SDRP, les actes I et II se cumulent
*uniquement pour les adhérents AREPSA. Si éleveur non adhérent lui facturer directement le montant indiqué

	Tarifs 2017-2018 (€ HT) à facturer à l'éleveur
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,40
Réalisation d'une évaluation sanitaire	85,08 / h

VOLAILLES

INTERVENTIONS VOLAILLES

	Tarifs 2017-2018 (€HT) à facturer à l'éleveur
1. Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	41,55 / 30 min
2. Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité)	non déterminé
3. Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	2,77
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,77
5. Prélèvement de fèces (par animal)	1,5
6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	6,92
7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	85,08 / h

+41,55 par 1/2h sup (limite de 6 h)

pour information, pas de tarif police sanitaire

POISSONS

INTERVENTIONS POISSONS

	Tarifs 2017-2018 (€HT) à facturer à l'éleveur	
1. Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	41,55 / 30 min	+41,55 par 1/2h sup (limite 6 h)
2. Prélèvement de poisson (à l'unité)	non déterminé	
3. Prélèvement d'organe (par poisson)	6,92	
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,77	
5. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	6,92	
6. Réalisation d'une évaluation sanitaire	85,08 / h	

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-06-001

arrêté portant autorisation d'organiser des épreuves de
chiens courants

Autorisation épreuves chiens courants



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER DES EPREUVES DE CHIENS
COURANTS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 en date du 28 juillet 2016 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande formulée par Monsieur Joël ASPECT président de l'A.F.A.C.C.C. 65 en date du 28 novembre 2017 ;

SUR proposition du Chef du Service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'A.F.A.C.C.C. 65 est autorisée à organiser les épreuves de chiens courants suivantes :

- concours sur la voie du renard le dimanche 10 décembre 2017 à CASTELBAJAC (65330) ;
- concours sur la voie du lièvre le dimanche 7 janvier 2018 à PUYDARRIEUX (65220) ;
- concours de meutes sur la voie du sanglier le samedi 3 mars 2018 et le dimanche 4 mars 2018 à LOUIT (65350) ;

Et sur les terrains pour lesquels il détient l'autorisation du ou des propriétaires ou du ou des détenteurs des droits de chasse.

Article 2 : Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 : Avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis, par le bénéficiaire de la présente autorisation, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Hautes-Pyrénées, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'A.F.A.C.C.C. 65.

Tarbes, le 06 DEC. 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-04-013

Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée
auprès de la DDT 65

Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la DDT 65



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Secrétariat général

Bureau ressources matérielles et
financières

ARRETE n°

**portant suppression de la régie
d'avances instituée auprès de la
Direction départementale des
territoires des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 346 0007 du 12 décembre 2013 portant nomination d'un régisseur d'avances à la direction départementale des territoires ;

Vu le rapport définitif d'audit n° 2016-081-05 de février – mars 2016 de la direction générale des finances publiques – direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées – mission départementale risques et audit des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la mise en œuvre effective depuis le 1^{er} janvier 2016 de l'application CHORUS DT pour la gestion des frais de déplacement des agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées y compris pour l'achat de billets de transports ;

Considérant la résiliation du prélèvement mensuel concernant le boîtier de connexion internet pour la location et l'abonnement contracté auprès de l'opérateur Orange ;

Considérant le fait que la régie d'avances ne présente plus d'utilité pour la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

SUR proposition du secrétaire général ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées est abrogé.

La régie d'avances instituée auprès de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées est clôturée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 -

Il est mis fin à compter de ce jour aux fonctions de régisseur d'avances et de régisseur d'avances suppléant nommés par arrêté préfectoral n° 2013-346-0007 du 12 décembre 2013.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 4 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Marc ZARROUATI



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-06-002

Arrêté Préfectoral de prorogation
Centrale de la SHERM à Mauléon-Barrousse - Ourse de
Sost

*Arrêté Préfectoral de prorogation
Centrale de la SHERM à Mauléon-Barrousse - Ourse de Sost*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Qualité de l'Eau

**ARRÊTE PORTANT PROROGATION DU
DÉLAI D'INSTRUCTION DE
L'AUTORISATION UNIQUE IOTA
CONCERNANT LA CENTRALE
HYDROELECTRIQUE DE LA SHEM SUR LE
COURS D'EAU DE L'OURSE DE SOST SUR
LES COMMUNES DE MAULEON-BAROUSSE
ET ESBAREICH**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants et R. 214-23 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, et notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté 65-2015-155-002 du 4 juin 2015 portant autorisation provisoire de disposer de l'énergie de la rivière « l'Ourse de Sost » au profit de la Société Hydroélectrique du Midi ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 30 juin 2016 par la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) et complétée le 16 décembre 2016 et 27 septembre 2017, enregistrée sous le numéro 65-2016-00156, relative à l'aménagement hydroélectrique de la SHEM du cours d'eau de l'Ourse de Sost ;

CONSIDÉRANT les demandes de compléments adressées à la SHEM par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 20 septembre 2016 et 3 février 2017 ;

CONSIDÉRANT la décision prise par la SHEM le 27 septembre 2017 de maintenir le dispositif de passe à poissons entraînant une modification de la répartition du débit réservé et remettant en cause le projet initial ;

CONSIDÉRANT l'importance d'une conception cohérente du système de montaison et dévalaison piscicole destiné à préserver la vie piscicole et par conséquent un délai d'instruction plus long, en raison d'une demande d'avis à un organisme spécialisé ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique IOTA présentée le 30 juin 2016 par la SHEM, est prorogé pour une durée de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire, et deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie pour les tiers.

ARTICLE 3 - Exécution

- le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- les maires des communes de Mauléon-Barousse et Esbareich,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SHEM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mis en ligne sur son site internet.

TARBES, le 06 DEC. 2017

Béatrice LAGARDE



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-01-003

Arrêté préfectoral portant approbation du Système de
Gestion de la Sécurité de la station de Piau Engaly

AP approbation SGS Piau Engaly



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ n°
portant approbation
du Système de Gestion de la Sécurité
de la station de Piau Engaly

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud-ouest du 21 novembre 2017 ;

Considérant la demande d'approbation du document d'orientation du SGS présentée par le directeur de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) de Piau Engaly le 28 septembre 2017 ;

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de la SEML de Piau Engaly émis par le STRMTG Bureau Sud-ouest dans son courrier réf. 2017_405_PV du 28 septembre 2017 ;

Considérant les compléments apportés au document d'orientation du SGS de la SEML de Piau Engaly dans la version 2.1 du 15 novembre 2017 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 - Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de la SEML de Piau Engaly, version 2.1 du 15 novembre 2017, est approuvé.

Article 2 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°65-2017-11-24-004 du 24 novembre 2017 portant approbation du SGS de la station de Piau Engaly.

Article 3 - La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 4 - A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- le maire d'Aragnouet.

Tarbes, le 01 DEC. 2017



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-04-008

Arrêté préfectoral portant approbation du Système de
Gestion de la Sécurité de la station de Saint-Lary

Approbation SGS de Saint-Lary



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ n°
portant approbation
du Système de Gestion de la Sécurité
de la station de Saint-Lary

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud-ouest du 30 novembre 2017 ;

Considérant la demande d'approbation du document d'orientation du SGS présentée par le directeur d'Altiservice Saint-Lary le 5 octobre 2017 ;

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS d'Altiservice Saint-Lary émis par le STRMTG Bureau Sud-ouest dans son courrier réf. 2017_421_PA du 9 octobre 2017 ;

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS d'Altiservice Saint-Lary dans sa version 3 du 29 novembre 2017 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 - Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité d'Altiservice Saint-Lary, version 3 du 29 novembre 2017, est approuvé.

Article 2 - La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 3 - A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- les maires d'Aulon, de Cadeilhan-Trachère, de Saint-Lary-Soulan, de Vielle-Aure et de Vignec.

Tarbes, le 04 DEC. 2017


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-01-002

Arrêté préfectoral portant approbation du Système de
Gestion de la Sécurité de la station de Val Louron

AP approbation SGS Val Louron



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ n°
portant approbation
du Système de Gestion de la Sécurité
de la station de Val Louron

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud-ouest du 28 novembre 2017 ;

Considérant la demande d'approbation du document d'orientation du SGS présentée par la directrice de la station de Val Louron le 12 octobre 2017 ;

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de Val Louron émis par le STRMTG Bureau Sud-ouest dans son courrier réf. 2017_436_PV du 17 octobre 2017 ;

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de Val Louron dans sa version du 23 novembre 2017 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 - Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de Val Louron, version du 23 novembre 2017, est approuvé.

Article 2 - La prescription suivante sera levée avant le 31 décembre 2017 :

Le document « Justification des compétences des personnes ayant en charge des tâches de gestion de la sécurité » sera complété pour concerner l'ensemble des personnes affectées à ces tâches. Ce document complété sera transmis au STRMTG Bureau Sud-ouest.

Article 3 - La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 4 - A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- les maires d'Adervielle-Pouchergues, d'Azet et de Génos.

Tarbes, le 01 DEC. 2017


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-05-002

Arrêté préfectoral portant approbation du Système de
Gestion de la Sécurité de la station du Grand Tourmalet

Approbation du SGS du Grand Tourmalet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ n°
portant approbation
du Système de Gestion de la Sécurité
de la station du Grand Tourmalet

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud-ouest du 4 décembre 2017 ;

Considérant la demande d'approbation du document d'orientation du SGS présentée par le directeur de la Régie Intercommunale du Tourmalet (RICT) le 26 septembre 2017 ;

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de la station du Grand Tourmalet émis par le STRMTG Bureau Sud-ouest dans son courrier réf. 2017_413_LL du 3 octobre 2017 ;

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de la station du Grand Tourmalet dans sa version B du 30 novembre 2017 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 - Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de la station du Grand Tourmalet, version B du 30 novembre 2017, est approuvé.

Cette approbation est assortie des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 – Le document d'orientation du SGS ainsi que les documents associés seront mis à jour pour prendre en compte les prescriptions suivantes :

	N°	Thème du SGS	Objet
Prescriptions	1	Documents associés	Le répertoire des documents associés devra préciser la version et la date des documents cités
Prescriptions	2	Documents associés	La grille de répartition des tâches de gestion de la sécurité de l'exploitation et de la maintenance est à améliorer.

La RICT transmettra au STRMTG Bureau Sud-ouest les nouvelles versions du document d'orientation du SGS et des documents associés avant le 31 août 2018.

Article 3 - La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 4 - A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- les maires de Bagnères-de-Bigorre, Barèges, Campan et Sers.

Tarbes, le 05 DEC. 2017
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Marc ZARROUATI

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-07-001

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement
de police du téléski T'Kids à la station de Cauterets

Approbation règlement de police du téléski T'Kids à Cauterets



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du téléski T'Kids**

Station de Cauterets

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-ouest du 6 décembre 2017 ;

Considérant la proposition transmise par Espaces Cauterets le 1^{er} décembre 2017;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R.472-15 du code du tourisme, le règlement de police du télési T'Kids, situé sur la commune de Cauterets.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télési T'Kids.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum une personne tous les 2 mètres environ.

Sont admis :

- Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est autorisé sur la même poignée de remorquage sur la corde, dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- Les traineaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- Les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvée par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé

Si les enfants et personnes handicapées sont en mesure de se tenir à la corde porteuse tractrice à la seule force de leurs membres, leur transport est autorisé. S'il est impossible de garantir leur transport en toute sécurité sur la base de leur seule force, une deuxième personne doit leur porter assistance. Leur transport ne doit représenter aucun risque.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési T'Kids.

Article 5 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des Territoires et le maire de Cauterets.

Tarbes, le 07 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-11-29-003

Prescription du Plan de Prévention des Risques sur le
territoire de la commune de GAZOST.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain approuvé sur la commune de Gazost du 6 juin 2017 et l'étude complémentaire portant sur l'aléa inondation torrentielle de 2017,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels prévisibles,

Considérant qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

Considérant la décision F-076-17-P-0095 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur la commune de Gazost,

»/»

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07

courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

X:\u_risques\u0_procedures_reglementaires\gazost\ppr_n\PPRN 2018\procedure\prescription\AP_prescription-Gazost2018.odt

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention multirisques est prescrit sur le territoire de la commune de Gazost. Les aléas étudiés sont les aléas inondation, mouvement de terrain, ravinement et avalanche. Ce PPR remplacera le PPR mouvement de terrain approuvé le 6 juin 2017.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire de la commune de GAZOST dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 : Les modalités d'associations, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :
Des réunions avec la commune et la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire seront organisées à chaque étape de l'élaboration du PPR.

ARTICLE 5 : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- La DDT proposera, à la demande de la commune, des articles expliquant la démarche d'élaboration du PPR afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales
- Le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier
- A minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPR sera organisée

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Gazost.

ARTICLE 7 : Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Gazost selon l'article R562-2 du code de l'Environnement. Ces mesures de publicités seront justifiées par un certificat du maire.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de la commune de Gazost, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 NOV. 2017


Béatrice LAGARDE

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-12-08-001

dérogation à la règle du repos dominical pour l'EURL KANGRI SPORTS à BOURISP pour la saison 2017-2018

*dérogation à la règle du repos dominical pour l'EURL KANGRI SPORTS à BOURISP du
10.12.2017 au 25.03.2018 pour l'ensemble de ses salariés*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE OCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence
De la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie
Unité départementale des Hautes-Pyrénées

ARRETE N° 65-2017
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, aujourd'hui dénommée Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **l'EURL KANGRI SPORTS**, hameau des Granges, 65170 Bourisp qui sollicite l'autorisation, pour son entreprise de location d'articles et d'équipements de sports d'hiver, d'employer du personnel salarié le dimanche durant la saison de sports d'hiver,

Considérant que la nécessité de l'ouverture de cet établissement le dimanche est avérée compte tenu de l'afflux de clientèle en fin de semaine;

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

ARRETE

Article 1er : L'EURL KANGRI SPORTS, hameau des Granges à BOURISP est autorisée à employer ses salariés le dimanche durant la saison de sports d'hiver du 10 décembre 2017 au 25 mars 2018. Ces salariés bénéficieront :

- . d'une **majoration de salaire égale au moins au double** de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- . **et d'un jour de repos compensateur.**

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 8 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
Le Directeur-adjoint du travail,



Bernard PECANTET

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex-
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-12-06-003

Tarbes Pyrénées Services modificatif d'adresse

Changement d'adresse TARBES PYRENEES SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

Cité administrative Reffye
65000 Tarbes

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 812768794
N° SIREN 81276879400024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une demande de changement d'adresse a été déposée le 6 septembre 2017, auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale des Hautes-Pyrénées, par Monsieur Sébastien PLUM pour son organisme de services à la personne **TARBES PYRÉNÉES SERVICES**.

A compter du **1^{er} mai 2017**, la nouvelle adresse de l'organisme de services à la personne **TARBES PYRÉNÉES SERVICES** représenté par Monsieur Sébastien PLUM est :

1 Rue Victor HUGO à TARBES (65000)

Le contenu du récépissé de déclaration n° 812768794 du 30 mars 2017 reste inchangé.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le 6 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées


Béatrice MASSOULARD

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-11-29-005

Arrêté de fermeture du SIE Tarbes du 29 décembre 2017

Arrêté de fermeture du SIE Tarbes du 29 décembre 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES
4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-01-004 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service des Impôts des Entreprises de Tarbes sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 29 décembre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Tarbes, le 29 novembre 2017

Par délégation de la Préfète,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Rémi VIENOT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-11-29-004

Arrêté fermeture SIP SIE Lannemezan 29 déc17

Arrêté de fermeture du SIP SIE de Lannemezan



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES
4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-01-004 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Lannemezan sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 29 décembre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Tarbes, le 29 novembre 2017

Par délégation de la Préfète,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Rémi VIENOT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-12-04-010

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1
CASTIES JEAN-CLAUDE**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 65

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 1

N° : 65/2017/015

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC ARTIFICES (Le Fleix 24130) ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **CASTIES**

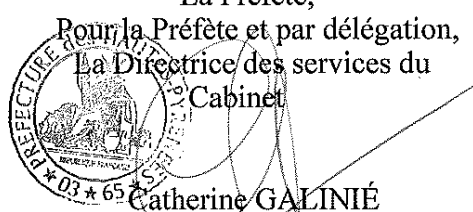
Prénom : **JEAN-CLAUDE**

Date et lieu de naissance : **10 Janvier 1947 à AUREILHAN (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 29 novembre 2017 au 28 novembre 2022.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Tarbes, le **- 4 DEC. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du
Cabinet

Catherine GALINIÉ

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-12-04-009

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1
CLAUDEL BERNARD**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 65

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 1

N° : 65/2017/014

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC ARTIFICES (Le Fleix 24130) ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **CLAUDEL**

Prénom : **BERNARD**

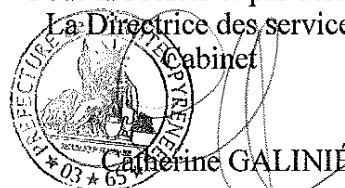
Date et lieu de naissance : **06 Novembre 1960 à MAURIAC (15)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 29 novembre 2017 au 28 novembre 2022.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Tarbes, le - 4 DEC. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du
Cabinet



Catherine GALINIÉ

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-12-04-006

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1
DUPOUY JEAN-PHILIPPE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 65

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 1

N° : 65/2017/012

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC ARTIFICES (Le Fleix 24130) ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **DUPOUY**

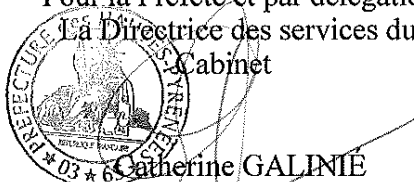
Prénom : **JEAN-PHILIPPE**

Date et lieu de naissance : **19 Septembre 1969 à TARBES (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 29 novembre 2017 au 28 novembre 2022.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Tarbes, le - 4 DEC. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du
Cabinet

Catherine GALINIE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-12-04-007

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1
FURLAN OLIVIER**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 65

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 1

N° : 65/2017/013

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC ARTIFICES (Le Fleix 24130) ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **FURLAN**

Prénom : **OLIVIER**


Date et lieu de naissance : **09 Mars 1963 à MONTPELLIER (34)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 29 novembre 2017 au 28 novembre 2022.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Tarbes, le - 4 DEC, 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du
Cabinet



Catherine GALINIÉ

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-12-04-012

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1
HERNANDEZ THOMAS**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 65

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 1

N° : 65/2017/08

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA (GARCHY 58150) ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **HERNANDEZ**

Prénom : **Thomas**

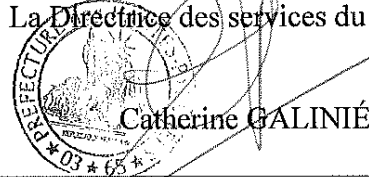
Date et lieu de naissance : **07 novembre 1990 à TARBES (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 29 novembre 2017 au 28 novembre 2022.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **4 DEC. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Catherine GALINIÉ

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-12-04-004

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1
LE DILHUIT YANN**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 65

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 1

N° : 65/2017/009

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC ARTIFICES (Le Fleix 24130) ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **LE DILHUIT**

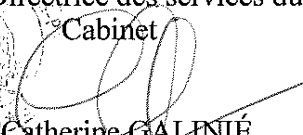
Prénom : **YANN**

Date et lieu de naissance : **09 janvier 1979 à TOULOUSE (31)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 29 novembre 2017 au 28 novembre 2022.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Tarbes, le – 4 DEC. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du
Cabinet

Catherine GALINIÉ

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-12-04-005

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1
LECLERE PATRICK**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 65

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 1

N° : 65/2017/010

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC ARTIFICES (Le Fleix 24130) ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **LECLERE**

Prénom : **PATRICK**

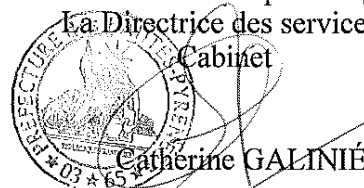
Date et lieu de naissance : **06 Septembre 1952 à TARBES (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 29 novembre 2017 au 28 novembre 2022.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Tarbes, le - 4 DEC. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du
Cabinet



Catherine GALINIÉ

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-12-04-011

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1
SOUCAZE LAURENT**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 65

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 1

N° : 65/2017/018

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC ARTIFICES (Le Fleix 24130) ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **SOUCAZE**

Prénom : **LAURENT**

Date et lieu de naissance : **23 Août 1979 à TARBES (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 29 novembre 2017 au 28 novembre 2022.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 4 DEC. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du
Cabinet



Catherine GALINIÉ

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-12-04-001

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2
BONIFACIO MIKE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

N° 65/2017/017

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société RUGGIERI ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société RUGGIERI ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **BONIFACIO**
- Prénom : **MIKE**
- Adresse : **Route de la Vallée d'Aure 65240 GUCHEN**
- Date et lieu de naissance : **16 mai 1992 à TOULOUSE (31)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 29 novembre 2017 au 28 novembre 2019.

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – A compter du 29 novembre 2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 4 DEC 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Catherine GALINIÉ

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-12-04-002

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2
GALLARDO JEAN-FRANCOIS**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

N° 65/2017/016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur GALLARDO Jean-François reçue le 16 novembre 2017 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **GALLARDO**
- Prénom : **Jean-François**
- Date et lieu de naissance : 04 juillet 1950 à ARAGNOUET (65)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 29 novembre 2017 au 28 novembre 2019.

ARTICLE 3 – A compter du 29 novembre 2019, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **4 DEC. 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Catherine GALINIÉ

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-12-04-003

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2
GARCIA YVES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

N° 65/2017/007

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société RUGGIERI ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société RUGGIERI ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **GARCIA**
- Prénom : **YVES**
- Adresse : **Le Village 65200 BANIOS**
- Date et lieu de naissance : **02 janvier 1966 à BAGNERES DE BIGORRE (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 29 novembre 2017 au 28 novembre 2019.

ARTICLE 3 – A compter du 29 novembre 2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 4 DEC. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Gatherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-05-001

AP autorisant le report de l'horaire de fermeture du casino
de Bagnères de Bigorre le 1er janvier 2018

Autorisation de fermeture du casino de Bagnères de Bigorre à 5 heures le 1er janvier 2015



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 65-2017-12
portant autorisation de report
de l'horaire de fermeture des salles de jeux
du casino de Bagnères-de-Bigorre

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1907 modifiée, réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

VU le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié, portant réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2017 portant autorisation de jeux du casino de Bagnères-de-Bigorre ;

VU la demande de dérogation de l'horaire de fermeture du casino de Bagnères de Bigorre, présentée le 16 novembre 2017 par M. Frédéric DESCHAMP, directeur responsable du casino de Bagnères-de-Bigorre ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Bagnères de Bigorre du 23 novembre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre du 27 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'heure de fermeture des salles de jeux du casino de Bagnères-de-Bigorre est reportée à cinq heures du matin le 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, direction de la citoyenneté et des collectivités locales, bureau de la réglementation générale et des élections) ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Bagnères-de-Bigorre, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le commissaire divisionnaire, responsable de l'antenne de police judiciaire de Bayonne, groupe courses et jeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le directeur responsable du casino de Bagnères-de-Bigorre par l'intermédiaire de l'antenne de police judiciaire de Bayonne, groupe courses et jeux.

Tarbes, le - 5 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-06-004

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société
C.E.T.B à Lourdes

APMD relatif à l'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Lourdes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral
portant mise en demeure à l'encontre de la Société
Centre d'Enfouissement Technique du Bescun
(C.E.T.B)
relatif à l'installation de stockage de déchets Inertes
(ISDI) sur la commune de LOURDES

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant des rubriques 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les courriers de la DREAL n° C-16109 du 4 mai 2016 et n° C17235 du 18 septembre 2017 ;

Vu le courrier de la SARL Centre d'Enfouissement Technique du Bescuns (CETB) du 25 octobre 2017 ;

Vu le rapport de la DREAL n° R-17276 du 26 octobre 2017 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 26 octobre 2017 dans le respect des dispositions de l'article L.514- 5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par la SARL Centre d'Enfouissement Technique du Bescuns (CETB) par courriel du 6 décembre 2017 ;

Considérant qu'une visite des installations exploitées par la SARL Centre d'Enfouissement Technique du Bescuns (CETB) à Lourdes a permis à l'inspection des installations classées de constater l'exploitation, sans autorisation, d'une ISDI relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 ;

Considérant que dans son courrier du 25 octobre 2017, l'exploitant déclare souhaiter poursuivre l'exploitation de cette installation ;

Considérant, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL Centre d'Enfouissement Technique du Bescuns (CETB), exploitant une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Grotte du Roy » à Lourdes, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant, au plus tard pour le **1^{er} septembre 2018**, un dossier d'enregistrement comportant les éléments visés aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation administrative des installations, et sans préjuger de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation, la SARL Centre d'Enfouissement Technique du Bescuns (CETB) doit respecter, à titre conservatoire, les mesures suivantes :

- sous **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - solliciter l'avis du SDIS quant à la défense incendie du site,
 - interdire tout stockage de produits susceptibles de polluer les sols et/ou les eaux,
 - taluter progressivement le massif de déchets afin de gérer les eaux au niveau de la plate-forme supérieure et éviter l'aval,
 - limiter la surface de stockage des déchets inertes.

En complément de ce qui précède et sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- Distances d'éloignement :
 - l'installation est implantée à une distance d'éloignement de :
 - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau,
 - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières,
 - en cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent,
 - les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
- Prévention des envois de poussières et matières diverses :
 - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.),
 - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées,
 - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
- La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
- Accès au site : l'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
- Moyens de lutte contre l'incendie :
 - des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles,

- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
- Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit disposer d'une rétention correctement dimensionnée.
- Surveillance de l'installation et formation :
 - l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident,
 - les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site,
 - les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
- Établissement des consignes : des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
- Conditions d'admission des déchets :
 - liste des déchets interdits :
 - les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets,
 - les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
 - les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
 - les déchets non pelletables,
 - les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
 - les déchets radioactifs,
 - les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
 - procédure d'acceptation préalable :
 - l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-après, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
 - l'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne font pas parti de la liste des déchets interdits ci-dessus.
 - si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
 - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,
 - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
 - si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

- dilution ou mélange : il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission ci-dessus.
- établissement des divers documents de suivi :
 - Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :
 - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
 - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
 - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
 - l'origine des déchets,
 - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
 - la quantité de déchets concernée en tonnes.
 - le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessus.
 - ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
 - un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
 - en cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document ci-dessus par les informations minimales suivantes :
 - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
 - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
 - l'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
 - l'accusé d'acceptation des déchets,
 - le résultat du contrôle visuel mentionné ci-dessous et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
 - ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- vérifications documentaires : avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.
- contrôles visuels : un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
- interdiction d'accès au site :
 - l'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
 - un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
- horaires de fonctionnement :
 - l'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.
 - la livraison de déchets se fait en période diurne.
- brûlage de déchets : il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

- modalités de déchargement et de mise en verse :
 - le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit.
 - une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
 - une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
- organisation du stockage : elle doit remplir les conditions suivantes :
 - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements,
 - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries,
 - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.
- émissions dans l'air :
 - toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.
 - les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
- surveillance de la qualité de l'air :
 - l'exploitant s'assure de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) et la réalisation d'une mesure effectuée par un organisme indépendant.
 - le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.
 - les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
 - l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement le résultat de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires,
 - La mesure est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
- valeurs limites de bruit :
 - les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :
 - 6 dB (A) si le niveau de bruit ambiant existant est supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A),
 - 5 dB (A) si le niveau de bruit ambiant existant est supérieur à 45 dB (A),
 - le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne (de 07h00 à 22h00 sauf dimanche et jours fériés).
 - les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,

- l'exploitant effectue une analyse des émissions sonores en limite de propriété et en zone d'urgences réglementées. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection.
- tri spécifique pour les déchets indésirables :
 - l'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.
 - l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
 - l'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012
 - l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
- stockages temporaires de déchets dangereux :
 - les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
 - la quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
 - l'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
 - conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.
- situation accidentelle : Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.
- déclaration annuelle : conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare, au titre de l'année 2016, ses déchets produits et/ou traités, au plus tard le 30 juin 2017.

Article 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lourdes pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par le maire de cette commune.

Article 5 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 514-3.1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de Lourdes, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour notification à la C.E.T.B , pour information à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes et au Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 6 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Annexe I : Liste des déchets admissibles

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Annexe II : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-07-003

arrêté modifiant l'arrêté 65-2017-11-17-002 relatif à
l'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs
Pompiers - promotion 04-12-17



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

**Arrêté n°
modificatif à l'arrêté n° 65-2017-11-17-002
relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur
des Sapeurs Pompiers
Promotion du 4 décembre 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté n° 65-2017-11-17-002 du 17 novembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers, promotion du 4 décembre 2017 ;

VU la demande de Monsieur le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

- A l'article 1, Médaille d'argent, la ligne concernant Monsieur GIRARD Eric, Sergent professionnel à Tarbes est annulée.
- A l'article 2, Médaille de bronze, la ligne concernant Monsieur GUERRERO Jean-Philippe, Sapeur 1ère classe volontaire à Castelnau-Magnoac est annulée.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 :

- La Médaille d'Honneur échelon bronze est décernée à Monsieur GIRARD Eric, Sergent professionnel à Tarbes.
- La Médaille d'Honneur échelon argent est décernée Monsieur GUERRERO Jean-Philippe, Sapeur 1ère classe volontaire à Castelnau-Magnoac.

ARTICLE 3 :- Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 7 DEC, 2017

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-01-004

arrêté portant additif à l'arrêté n°65-2017-11-17-002 relatif
à l'attribution de la médaille d'honneur des
Sapeurs-pompiers - Promotion du 4-12-17



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

**Arrêté n°
portant additif à l'arrêté n° 65-2017-11-17-002
relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur
des Sapeurs Pompiers
Promotion du 4 décembre 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté n° 65-2017-11-17-002 du 17 novembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers, promotion du 4 décembre 2017 ;

VU la nouvelle demande, en date du 1^{er} décembre 2017, de Monsieur le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - La Médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs pompiers volontaires dont les noms suivent :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Médaille grand'or :

Monsieur BARRERE André	Capitaine à Trie sur Baïse
Monsieur BRU Patrick	Capitaine à Tournay

Médaille d'or :

Monsieur BIDAUBAYLE Michel	Adjudant-chef à Vic en Bigorre
----------------------------	--------------------------------

Médaille d'argent :

Madame FAKAME Delphine	Caporal à Vic en Bigorre
------------------------	--------------------------

Médaille de bronze :

Monsieur DANCLA GROUT Adrien	Infirmier à Bagnères de Bigorre
Madame DEDIEU Géraldine	Sergent à Vic en Bigorre
Monsieur FOURCADE Frédéric	Sapeur 1ère classe à Bagnères de Bigorre
Monsieur LOUIT Damien	Sergent-chef à Rivadour
Monsieur MARTINET Christophe	Caporal à Tarbes
Madame MENORET Anne-Sophie	Infirmière au Service de santé et de secours médical
Monsieur SAMBA Guy	Médecin capitaine à Saint-Lary Soulan

ARTICLE 2 :- Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 1 DEC. 2017

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-07-002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "Corrida pédestre urban trail"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**ARRÊTE N° 65-2017-12
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« CORRIDA PÉDESTRE URBAN TRAIL »

LOURDES

le samedi 9 décembre 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 13 octobre 2017 par Monsieur Jean-Paul BONZOMS, président de l'union athlétique lourdaise ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 8 novembre 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Lourdes en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le président du conseil départemental en date du 8 novembre 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Paul BONZOMS, président de l'union athlétique lourdaise est autorisé à organiser le samedi 9 décembre 2017, une course pédestre dénommée « Corrida pédestre Urban trail », inscrite au calendrier des courses hors stade, comprenant trois courses, au départ et à l'arrivée du palais des congrès de la commune de Lourdes, selon l'itinéraire ci-joint.

Course des enfants :

Départ : 17 H

Course « la Père Noël » :

Enfants de 4 et 5 ans (nés en 2012 et 2013) : 400 m (un tour du palais des congrès)

Enfants de 6 à 8 ans (nés entre 2009 et 2011) : 400 m (un tour de palais des congrès)

Course « la Tourniquet » :

Enfants de 9 et 10 ans (nés en 2007 et 2008) : 800 m (2 tours du palais des congrès)

La Course

Départ : 19 h 30

*Benjamins filles et garçons (nés en 2005 et 2006) : 3,3 kms (un tour du parcours en ville)

*Minimes filles et garçons (nés en 2003 et 2004) : 3,3 kms (un tour du parcours en ville)

*Coureurs nés en 2002 et avant : 10 kms (3 boucles du parcours en ville)

Arrivée : 21 H 30

Les participants porteront obligatoirement un gilet fluorescent.

Nombre de participants attendus : 500

Nombre de spectateurs attendus : 500

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société AVIVA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Lourdes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents Madame le maire de Lourdes ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Exiger une autorisation parentale pour les participants mineurs ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. Les services de la police nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 500 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;

- Prévoir sur le circuit, une ou plusieurs **équipes de secouristes relevant de la croix rouge française** (cf la convention conclue le 3 novembre 2017), **équipées d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ainsi que la présence d'une ambulance** (course de 250 à 500 coureurs) ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Prévoir un véhicule « balai » ou « serre file », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- Mme le maire de Lourdes ;
- M. Jean-Paul BONZOMS, président de l'union athlétique lourdaise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 7 DEC. 2017



Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

Myriél PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lycatey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-01-001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "cross de Bagnères-de-Bigorre"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTE N° 65-2017-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« CROSS DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE »

BAGNÈRES-DE-BIGORRE

le samedi 2 décembre 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 1^{er} octobre 2017 par Monsieur Mathieu ROBBE, secrétaire du stade bagnérais athlétisme ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 20 novembre 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bagnères-de-Bigorre en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 17 novembre 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, et de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 7 novembre 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Mathieu ROBBE, secrétaire du stade bagnèrais athlétisme est autorisé à organiser le samedi 2 décembre 2017, une course pédestre dénommée « cross de Bagnères-de-Bigorre », comprenant deux circuits, boucles de 480 m et 1000 m au départ et à l'arrivée du vallon du Salut sur la commune de Bagnères-de-Bigorre, parcourus selon les catégories et l'itinéraire ci-joint.

Catégorie : **Benjamine** (nées en 2005 et 2006)

Départ : 14 H

Distance parcourue : 2000 m (deux grandes boucles)

Catégorie : **Minime de sexe masculin** (nés en 2003 et 2004)

Départ 14 H

Distance parcourue : 3000 m (trois grandes boucles)

Catégorie : **Benjamin** (nés en 2005 et 2006)

Départ : 14 H 20

Distance parcourue : 2000 m (deux grandes boucles)

Catégorie : **Minime de sexe féminin** (nées en 2003 et 2004)

Départ : 14 H 20

Distance parcourue : 3000 m (trois grandes boucles)

Course des as :

Catégories : **Espoir, sénior, vétéran de sexe féminin** (nées en 1996 et avant)

Départ : 14 h 40

Distance parcourue 6000 m (six grandes boucles)

Catégorie : **Junior de sexe féminin** (nées en 1999 et 2000)

Départ : 14 H 40

Distance parcourue : 4000 m (quatre grandes boucles)

Catégorie : **Cadette** (nées en 2001 et 2002)

Départ : 14 H 40

Distance parcourue : 3000 m (quatre grandes boucles)

Course des as :

Catégories : Espoir, sénior, vétéran de sexe masculin (nés en 1996 et avant)

Départ : 15 H 15

Distance parcourue : 8000 m (huit grandes boucles)

Catégorie : Junior de sexe masculin (nés en 1999 et 2000)

Départ : 15 H 15

Distance parcourue : 5000 m (cinq grandes boucles)

Catégorie : Cadet (nés en 2001 et 2002)

Départ : 15 h 15

Distance parcourue : 5000 m (cinq grandes boucles)

Catégorie : Eveil athlétique de sexes féminin et masculin (nés en 2009 et après)

Départ : 14 H 45

Distance parcourue : 4 x 480 m (une petite boucle)

Catégorie : Poussin de sexes féminin et masculin (nés en 2007 et 2008)

Départ : 15 H 20

Distance parcourue : 4 x 960 m (deux petites boucles)

Nombre de participants attendus : 400

Nombre de spectateurs attendus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société AIAC Sud-Ouest et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Bagnères-de-Bigorre. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de la commune de Bagnères-de-Bigorre ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;

- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;

- Exiger une autorisation parentale pour les participants mineurs ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Prévoir sur le circuit, **une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme section « Les secouristes d'Uglas et du plateau »** (cf la convention conclue le 25 octobre 2017), **équipées de liaisons radio avec un médecin ou le service d'urgence et la présence d'une ambulance** (manifestation de 250 à 500 coureurs) ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « balai » ou « serre file », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- M. le maire de la commune de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. Matthieu ROBBE, secrétaire du stade bagnèrais athlétisme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 1^{er} DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



Départ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-08-003

arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle « Environnement et Procédures Publiques »

ARRETE N° :
portant modification de la composition de
la commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R123-34 et suivants ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-215-0036 du 3 août 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Considérant que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie est compétent pour siéger à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le Président du Tribunal administratif de Pau ou par un magistrat délégué.

Elle comprend en outre :

- Le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant,
- M^{me} Ginette CURBET, maire de Gardères, ou son représentant,
- M. Jean-Christophe PEDEBOY, conseiller départemental du Moyen-Adour ou M^{me} Andrée DOUBRERE, conseillère départementale de Tarbes 2,

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement :

- M. Noël ABAD, chargé d'étude à la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- M. Jean-Marc BOYER, membre de l'association France Nature Environnement-65.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Daniel DECOURBE, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Landes, président de la compagnie régionale des commissaires enquêteurs « Adour-Gascogne ».

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Pau.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président du tribunal administratif de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le

- 8 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-28-011

Arrêté préfectoral de dérogation pour ouverture à
l'urbanisation de zones du Plan Local d'Urbanisme

*Arrêté préfectoral portant dérogation au principe de constructibilité limitée pour l'ouverture à
l'urbanisation de zones du P.L.U*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ accordant une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune de Sabalos

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 23 août 2017 de la commune de Sabalos demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de Sabalos n'étant pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Considérant que la commune de Sabalos, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, demande une dérogation sur trois Orientations d'Aménagement et de Programmation situées en zone à urbaniser (AU) soit 2,4 hectares. La majorité de ces secteurs sont situés soit à l'intérieur de zones urbaines, soit en continuité de ces dernières. L'ensemble des demandes ne compromet pas l'exploitation des terres agricoles.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que les surfaces concernées par cette nouvelle urbanisation ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Sabalos dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est accordée.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Sabalos durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Sabalos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros,
- au maire de la commune de Sabalos,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **28 NOV. 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Marc ZARROUATI



Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-11-001

Arrêté préfectoral ordonnant de procéder au recouvrement
d'une astreinte administrative M. Amédée LAFFONT à
MAUBOURGUET



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures
publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral n°
ordonnant de procéder au recouvrement
d'une astreinte administrative
Monsieur Amédée LAFFONT
Commune de MAUBOURGUET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5,

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 portant suppression d'activité de récupération de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12-21-001 du 21 décembre 2016 rendant redevable d'une astreinte administrative M. Amédée LAFFONT, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage, de stockage de déchets ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Maubourguet ;

Vu le procès-verbal du 15 février 2017, établi par huissier de justice, constatant l'absence de véhicules hors d'usage et de déchets ferreux et non ferreux sur le site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2017, faisant suite à la visite d'inspection du site du 29 septembre 2017, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 22 novembre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'huissier de justice a constaté l'absence de véhicules hors d'usage et de déchets ferreux et non ferreux sur le site ;

Considérant que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté d'astreinte administrative susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'astreinte journalière prononcée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé, à l'encontre de la société Amédée LAFFONT sise sur la commune de Maubourguet, est liquidée.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Conformément aux modalités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative notifié le 31 décembre 2016, l'exploitant est redevable de la somme de 620 € correspondant à la période du 31 décembre 2016 au 15 février 2017, date à laquelle un constat d'huissier a été établi.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 620 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP n° 543 – 64010 PAU CEDEX), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
le Directeur Départemental des Finances Publiques,
le Maire de Maubourguet,
le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Unité Inter-Départementale Hautes-Pyrénées/Gers, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, :

- à M. Amédée LAFFONT, Route de Lafitole, à Maubourguet ;

- pour information, :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- au Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-29-002

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT DE LA
COMPOSITION DES COMMISSIONS MEDICALES
PRIMAIRES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRETE N°

Bureau de la Circulation

**relatif à l'agrément de la composition
des commissions médicales primaires**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports en date du 12 juillet 1960, portant création, au sein de chaque département, d'une ou plusieurs commissions médicales pour la délivrance et le renouvellement des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme en date du 7 mars 1973, relatif à l'agrément, la composition et au fonctionnement des commissions médicales dont les membres sont désignés et agréés pour deux ans, modifié le 7 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié par arrêté du Ministre des Transports en date du 21 février 1980 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales et du Ministre de l'Intérieur en date du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2016, fixant la composition des Commissions Médicales Primaires ;

Vu l'attestation en date du 09 juin 2017 fournie par l'Institut National de Sécurité Routière et Recherches, concernant le suivi de la formation initiale des Médecins des Commissions médicales Primaires, par le Docteur Sonia DUGUEPEROUX ;

Vu l'attestation en date du 23 septembre 2017 fournie par l'Association Confédérale pour la Formation Médicale, concernant le suivi de la formation initiale des Médecins des Commissions médicales Primaires, par le Docteur Jacques DUBOIS ;

Vu l'attestation en date du 23 septembre 2017 fournie par l'Association Confédérale pour la Formation Médicale, concernant le suivi de la formation initiale des Médecins des Commissions médicales Primaires, par le Docteur Jen-Louis BERTHE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 09 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition des commissions médicales reconduites pour une durée de deux ans est fixée comme suit :

a) Médecins en fonction auprès du SAMU

Dr CHAOUKY Hamida - 33 rue des Cimes - Odos (65310)
Dr MARTY Jean - 23 rue Saint Honoré - Horgues (65310)
Dr SAUCEDE Jean-Louis - 5 chemin Croix de Suatis - Odos (65310)

b) Médecins libéraux

Dr ARIS Serge - 3 chemin de Moudaras - Saint Pé de Bigorre (65270)
Dr BERTHE Jean-Louis - 3 rue Brauhauban - Tarbes (65000)
Dr CAPOMACCIO Jean Marc - 2 Place Marcadieu - Tarbes (65000)
Dr CANTALOUPE Michèle - 18 rue Nationale - Loures Barousse (65370)
Dr CANTALOUPE Pierre - 18 rue Nationale - Loures Barousse (65370)
Dr CARLIER Dominique - 2 rue Richelieu - Cauterets (65110)
Dr CHALHOUB Fadi - 2 rue Lafranque - Bagnères de Bigorre (65200)
Dr DUGUEPEROUX Sonia - 4 place de la Halle - Mirande (32300)
Dr DUBOIS Jacques - 4 rue Lamartine - Lourdes (65100)
Dr FRITSCH Philippe - 3 rue Brauhauban - 65000 Tarbes (65000)
Dr GAUBERT Pierre - 25 rue des Pyrénées - Soues (65430)
Dr MORIGNY Daniel - Place du Marché - Luz Saint Sauveur (65120)
Dr RADONDE Jean Marc - 11 rue des Bourdalats - Rabastens de Bigorre (65140)
Dr ROQUEJOFFRE Bernard - 5 rue Arthur Rimbaud - Tarbes (65000)
Dr TARRENE Michel - 16 rue Gambetta - Lannemezan (65300)
Dr HATTE Alain - 2 rue André Fourcade - Tarbes (65000)
Dr SAJOUS Patrick - 3 rue Brauhauban - Tarbes (65000)
Dr GUIRAUD Philippe - 17 rue Principale - Arreau (65240)
Dr TAIEB Jean Marc - 59 route de Bagnères - Salles Adour (65360)
Dr CHEVALIER Michel - Lotissement du Val d'Ousse - Ousse (64320)
Dr AMIELL Serge - 1 place Huningue - Pontacq (64530)
Dr SOULERE Jacques-Henri - 64 rue Henri Faisans - Pau (64000)
Dr DUGUEPEROUX Sonia - 4 place de la Halle - mirande (32300)

c) Médecins n'exerçant plus d'activité libérale mais pouvant siéger en Commission Médicale

Dr DELAS Jean-Claude - 2 route de Burg - Tournay (65190)
Dr PETIT Didier - 14 chemin de Lacoustère - Barbazan Debat (65690)

ARTICLE 2 : les visites médicales concernant :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture plus remorque lourde) et aux permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C) et E(D),
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (conduite des taxis, ambulancier, etc...),
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire,
- les personnes souhaitant être dispensées du port de la ceinture de sécurité,

- les usagers ayant eu leur permis suspendu ou annulé pour toute autre cause qu'alcoolémie ou usage de stupéfiants,
- les candidats au permis de conduire de la catégorie B soumis à visite médicale, à la suite d'une déclaration de leur part sur le formulaire d'inscription au permis ou d'une demande formulée par l'inspecteur du permis, à la suite de difficultés constatées le jour de l'examen par exemple.

peuvent être assurées dans leur Cabinet de ville par les médecins agréés par le présent arrêté et visés au paragraphe (b) de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les visites médicales seront effectuées auprès de la Commission Préfectorale pour les cas suivants :

- les conducteurs auxquels s'appliquent les dispositions de l'article R. 221-13 du code de la route (infractionnistes, etc...),
- les personnes ayant fait l'objet d'un placement d'office,

ARTICLE 4 : Les personnes qui le souhaitent peuvent cependant continuer à solliciter la Commission Médicale Préfectorale pour l'un des examens prévus à l'article 2.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral susvisé du 12 janvier 2016 fixant la composition des Commissions Médicales Primaires est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, à Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi qu'à chacun des médecins susvisés.

Tarbes, le 29 NOV 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2017-11-30-004

ARRETE-OPS-FDF2017

ARRETE OPERATIONNEL FEUX DE FORETS ANNEE 2017



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N°2017-

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité
« Feux de Forêts »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 06 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « feux de forêts » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
CTD <u>FDf 4</u>	Capitaine Serge PELLEN
CTD adjoint <u>FDf 4</u>	Capitaine Jérôme BONIN
<u>Chef de Colonne</u> <u>Feux de Forêt</u> <u>FDf 4</u>	Commandant Sébastien GUILLAUMOT

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<p><u>Chef de groupe</u> <u>Feux de Forêt</u></p> <p><u>FDF 3</u></p>	<p>Lieutenant-colonel Rodolphe GARCIA</p> <p>Commandant Michel BROUSSE Commandant François CLIN Commandant Michel LEVENEUR Commandant Edmond NARFIN Commandant Yves RIDEAU</p> <p>Capitaine Daniel ABESQUE Capitaine Bruno BILLE Capitaine Patrick DUARTE Capitaine Gilles LAFONTAINE Capitaine Marc MONACELLI</p> <p>Lieutenant Jean-François BARRERE Lieutenant Xavier BERGE Lieutenant Jean-Pierre BEY Lieutenant Jean-François CASCARRA Lieutenant Olivier CUELLO Lieutenant Dimitri HUGON Lieutenant Daniel MADALLA Lieutenant Yves MIOTTO Lieutenant Florian PARENT Lieutenant Loïc ROYER Lieutenant Philippe SOULE-PERE</p> <p>Adjudant Frédéric ESCOFFRE Adjudant Stéphane PEYRAS Adjudant Pascal SIVET</p>

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-026 du 18 mai 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Feux de Forêts - FdF » .

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 NOV. 2017

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2017-11-30-001

ARRETE-OPS-GOC-2017

ARRETE OPERATIONNEL GOC SSSM ANNEE 2017



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

ARRETE N° 2017

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
exercer les emplois et activités
de la chaîne de commandement
et du service de santé et de secours médical

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-319-58 du 18 novembre 2011 portant approbation du règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 15^{er} juillet 2017, la liste des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM – NOM
Chef de site GOC 5	Colonel Patrick HEYRAUD
	Colonel Christophe PAICHOUX
	Commandant Rodolphe GARCIA
	Commandant Sébastien GUILLAUMOT
	Commandant Michel LEVENEUR
	Commandant Yves RIDEAU

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61 350– 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM – NOM
<p>Chef de Colonne</p> <p>GOC 4</p>	<p>Commandant Michel BROUSSE</p> <p>Commandant François CLIN</p> <p>Commandant Edmond NARFIN</p> <p>Commandant Eric RIVA</p> <p>Capitaine Daniel ABESQUE</p> <p>Capitaine Bruno BILLE</p> <p>Capitaine Jérôme BONIN</p> <p>Capitaine Hervé CROUZOLS</p> <p>Capitaine Cédric DOUBLET</p> <p>Capitaine Patrick DUARTE</p> <p>Capitaine Thierry DULAC</p> <p>Capitaine Michel LEVENEUR</p> <p>Capitaine Marc MONACELLI</p> <p>Capitaine Serge PELLEN</p> <p>Capitaine Marie-Pierre TOUSTARD</p>
<p><u>Chef de groupe</u></p> <p><u>GOC 3</u></p>	<p>Capitaine Christophe BONIFACIO</p> <p>Capitaine Patrick BRU</p> <p>Capitaine Jean-Bernard JEAN DIT L'HOPITAL</p> <p>Capitaine Jean-Pierre MEDJEBEUR</p> <p>Capitaine Jean-Louis MIDAN</p> <p>Capitaine Florian PARENT</p> <p>Lieutenant Sébastien ALTEMIR</p> <p>Lieutenant Patrice ASSIBAT</p> <p>Lieutenant Jean-Pierre ATTHAR</p> <p>Lieutenant Jean-François BARRERE</p> <p>Lieutenant Jean-Paul BARIFOUSE</p> <p>Lieutenant Frédéric BATCRABERE</p> <p>Lieutenant Fabrice BAZZANELLA</p> <p>Lieutenant Denis BENEDE</p> <p>Lieutenant Xavier BERGE</p> <p>Lieutenant Gérard BEROS</p> <p>Lieutenant Jean Pierre BEY</p> <p>Lieutenant Renaud BOURGEOIS</p> <p>Lieutenant Nicolas BOUYDRON</p> <p>Lieutenant Pascal CADIEU</p> <p>Lieutenant Christophe CALVET-INGLADA</p> <p>Lieutenant Frédéric CAPDEVIELLE</p> <p>Lieutenant Jean-François CASCARRA</p>

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM – NOM
	Lieutenant Fabien CAYRET
	Lieutenant Rémy CLOUZET
	Lieutenant Thomas COLOMBATTO
	Lieutenant Max COUSTURIAN
	Lieutenant Olivier CUELLO
	Lieutenant Jean-Jacques DANSAUT
	Lieutenant Didier DAURIO
	Lieutenant Pierre DOUCET
	Lieutenant Frédéric DOUENCE
	Lieutenant Philippe ESTANGOY
	Lieutenant Julien ESTRADE
	Lieutenant Pascal FOURCADE
	Lieutenant André GAGO
	Lieutenant Henri GUERRA
	Lieutenant Stéphane GONCALVES
	Lieutenant Joël HUC
	Lieutenant Dimitri HUGON
	Lieutenant Laurent JIMENEZ
	Lieutenant Gilles LAFONTAINE
	Lieutenant Jacques LAFFORGUE
	Lieutenant Jean-François LAMEIGNERE
	Lieutenant Patrick LAMOTHE
	Lieutenant Jean-Luc LASSON
	Lieutenant Claude LAUMONDAIS
	Lieutenant Christian LONGATO
	Lieutenant Daniel MADALLA
	Lieutenant Jean-Claude MARIETTE
	Lieutenant Eric MATTHA
	Lieutenant Bertrand MENA
	Lieutenant Yves MIOTTO
	Lieutenant Sébastien MONTES
	Lieutenant Claude OLMEDO
	Lieutenant Fabien PELEGRIN
	Lieutenant Christelle PEREZ
	Lieutenant Olivier PONTICO
	Lieutenant Olivier RIOT
	Lieutenant Loïc ROYER
	Lieutenant Pierre SAINT ARROMAN

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM – NOM
	Lieutenant Frédéric SAINT-PIERRE Lieutenant Rémy SALCUNI Lieutenant Jean-Marc SARNIGUET Lieutenant Sandra SIREIX Lieutenant Philippe SOULE-PERE Lieutenant Gilles THOMAS Adjudant-chef Sylvain CORON

ARTICLE 2 – A compter du 15^{er} juillet 2017, la liste des sapeurs-pompiers membres du Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d’Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM – NOM
<u>Directeur des secours médicaux</u>	Médecin Lieutenant-colonel Christian LARGETEAU Médecin Lieutenant-colonel Michel GUILLEY Médecin Commandant Quentin CLEMENT Médecin Capitaine Michael SEINGER

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM – NOM
<u>Médecin départemental d’astreinte</u>	Médecin Lieutenant-colonel Christian LARGETEAU Médecin Lieutenant-colonel Michel GUILLEY Médecin Commandant Quentin CLEMENT Médecin Commandant Lalaso RANDRIANASOLO Médecin Capitaine Virginie QUENTIN Médecin Capitaine Michaël SEINGER

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<u>Infirmier départemental d’astreinte</u>	Infirmier Hors Classe Olivier VIRON Infirmière principale Nicole BINOT Infirmier principal Patrick COUCHOU-MEILLOT Infirmière principale Michèle DUBARRY Infirmière principale Christine DUPRAT Infirmier principal François MARTIN Infirmière principale Christelle PEREZ Infirmier principal Stéphane RIGAUX Infirmier principal Philippe SARLAT Infirmière Carine VILA

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
	Infirmière Nathalie ADAMO Infirmier Johan BARRERE Infirmier Christophe CAILLEAUX Infirmier Adrien DANCLA-GROUT Infirmière Sabine FOUGA Infirmière Céline FOURCADE Infirmière Manon LABORDE Infirmière Anne LEFRANC Infirmière Anne-Sophie MENORET Infirmière Edwige MIEYAN Infirmière Marie PAUMIER Infirmière Sandrine SEVILLA

ARTICLE 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-030 du 18 mai 2016, fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement pour l'année 2016.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 NOV. 2017

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2017-11-30-002

ARRETE-OPS-IMP-2017

ARRETE OPERATIONNEL GRIMP ANNEE 2017



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

ARRETE N°2017

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité
« GROUPE DE RECONNAISSANCE ET
D'INTERVENTION EN MILIEU
PERILLEUX »
au titre de 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux - GRIMP » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Conseiller technique <u>IMP 3</u>	Lieutenant Patrice ASSIBAT	DD SIS
Conseiller technique adjoint <u>IMP 3</u>	Sergent -Chef Matthieu ROUDIÈRE	CIS TARBES

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Chef d'unité <u>IMP3</u>	Lieutenant Olivier RIOT Adjudant Chef Stéphane MILLET Adjudant Jean Louis FERNANDES Adjudant Paul HERAIL-PLANA	CIS TARBES
	Lieutenant Frédéric CAPDEVIELLE	DD SIS
Sauveteur <u>IMP 2</u>	Adjudant Yohan ALMEIDA Adjudant Bernard CARRE Sergent Chef Eric GIRARD Adjudant Patrice MELET Adjudant Richard MOULIE Sergent Chef Nicolas PUJO Caporal Pierre AMALRIC Caporal Nicolas TRESSENS Caporal Yohann FOURCADE Caporal Pierre SENLANNE Caporal Xavier ORTUSO Adjudant Frédéric DUPUI-GOURCEAUD	CIS TARBES
	Lieutenant Julien ESTRADE Sergent Chef Vincent SEVRAIN Sergent Chef Mathieu VERMEIL Caporal Kevin GERARD	CIS LOURDES
	Caporal Jérôme TASSEL Adjudant Chef Frédéric PILATE	CIS BAGNERES
	Sergent Sylvain ANDRIEUX	CIS SAINT LARY

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 65-2017-04-25-001 du 27 avril 2017 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux - GRIMP » 2017.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 NOV. 2017

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2017-11-30-003

ARRETE-OPS-PREV-2017

ARRETE OPERATIONNEL PREVENTION ANNEE 2017



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N°2017-

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité
« Prévention »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide départemental de référence relatif à la prévention ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2017, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Prévention » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Référent départemental PRV 3	Capitaine Marc MONACELLI

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<p align="center">Préventionniste</p> <p align="center">PRV 2</p>	<p>Colonel Patrick HEYRAUD</p> <p>Commandant Edmond NARFIN</p> <p>Capitaine Daniel ABESQUE</p> <p>Capitaine Jérôme BONIN</p> <p>Capitaine Serge PELLE</p> <p>Lieutenant Christophe CALVET INGLADA</p> <p>Capitaine Cédric DOUBLET</p> <p>Lieutenant Florian PARENT</p> <p>Lieutenant Lucien LAFON PLACETTE</p> <p>Lieutenant Édouard ROSA</p> <p>Lieutenant Philippe SOULE PERE</p> <p>Adjudant-chef Sylvain CORON</p>
<p align="center">Agent de prévention</p> <p align="center">PRV 1</p>	<p>Lieutenant Jacques LAFFORGUE</p>

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 65-2016-09-30-008 du 30 septembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Prévention » pour l'année 2017.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 NOV. 2017

La Préfète,


Béatrice LAGARDE